

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 71-2023

***Portant autorisation provisoire de stationner chemin de la de la Faïsse
pour la vente de légumes.***

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

23/06/2023

Le Maire,
Marc Malfatto

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Vu la demande présentée par Monsieur JALLAIS AYMAR Christophe, en date du 09 juin 2023,

Considérant que pour faciliter l'accès à la vente de légumes, il y a lieu d'autoriser Monsieur JALLAIS AYMAR Christophe à stationner chemin de la Faïsse et / ou parking de la Faïsse tous les samedis du mois le matin à partir du 24 juin 2023 à 7h30,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les samedis matin à partir du 24 juin 2023 à 7h30 Monsieur JALLAIS AYMAR Christophe, exploitant individuel inscrit au répertoire des métiers, est autorisé à stationner chemin de la Faïsse et / ou parking de la Faïsse pour la vente de légumes,

ARTICLE 2 : Monsieur JALLAIS AYMAR Christophe et les clients devront impérativement respecter les gestes barrières et prendre toutes précautions pour éviter tous risques de contamination,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

Fait à Gréolières, le 19 Juin 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telercours.fr/>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Ampliation :
M. JALLAIS AYMAR Christophe
Gendarmerie de Séranon